

Règlement Tournois Olympiques de Football

Zurich, avril 2004

Jeux de la
XXVIII^e Olympiade Athènes

13–29 août 2004

ORGANISATEURS

1. Fédération Internationale de Football Association (FIFA)

Président : Joseph S. Blatter
Secrétaire Général : Urs Linsi
Adresse : Hitzigweg 11
P.O. Box 85
8030 Zurich
Suisse
Téléphone : +41-(0)43-222 7777
Téléfax : +41-(0)43-222 7878
Internet : www.FIFA.com

2. Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football

Président : Issa Hayatou
Vice-Président : Chung Mong Joon

3. Comité International Olympique (CIO)

Président : Jacques Rogge
Adresse : Château de Vidy
1007 Lausanne
Suisse
Téléphone : +41 21-621 61 11
Téléfax : +41 21-621 62 16
Internet : www.olympic.org

4. Comité Organisateur des Jeux Olympiques d'Athènes 2004 (ATHOC)

Président : Gianna Angelopoulos-Daskalaki
Directeur Exécutif : Marton Simitsek
Directeur des
Tournois de Football : Patrick Comninou
Adresse : Iolkou & Filikis Eterias
142 34 Athènes
Grèce
Téléphone : +30 210-2004 000
Téléfax : +30 210-2004 004
Internet : www.athens2004.com

TABLES DES MATIÈRES

Chapitre	Article	Page
	Préambule	4
I.	Titre – Tournois Olympiques de Football	5
II.	Inscription aux tournois	6
III.	Organisation des compétitions préliminaire et finale	9
IV.	Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement	13
V.	Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football	16
VI.	Questions disciplinaires	18
VII.	Matches joués conformément aux Lois du Jeu	20
VIII.	Durée des matches, prolongations, désignation du vainqueur par tirs de coups de pied du point de réparation	21
IX.	Terrains de jeu, ballons	22
X.	Responsabilité des associations participantes, de l'ATHOC et de la FIFA	24
XI.	Droits commerciaux	27
XII.	Qualification des joueurs	28
XIII.	Contrôle de dopage	32
XIV.	Règlement concernant l'équipement de sport lors des compétitions de la FIFA	34
XV.	Arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels	35
XVI.	Dispositions techniques pour la compétition finale	36
XVII.	Distinctions et protocole	43
XVIII.	Dispositions d'ordre financier	45
XIX.	Respect des décisions prises par les instances de la FIFA	48
XX.	Divers	49
Annexe A	Règle 61 et Texte d'application de la Règle 61 de la Charte Olympique	50

PRÉAMBULE

1. Les Jeux de la XXVIIIe Olympiade Athènes 2004 (13–29 août 2004) proposeront des tournois de football masculin et féminin qui se dérouleront entre le 11 et le 28 août 2004.
2. Les Tournois Olympiques de Football Athènes 2004 (ci-après : les tournois) sont des compétitions de la FIFA formulées dans les Statuts de la FIFA.
3. Les tournois se disputent en une compétition préliminaire et en une compétition finale.
4. L'organisation de la compétition préliminaire des tournois est déléguée conjointement aux confédérations et à la FIFA conformément aux Statuts de la FIFA.
5. La FIFA est responsable de l'organisation technique des matches de la compétition finale.
6. Tous les droits qui n'ont pas été cédés par le présent règlement à une association participant à la compétition finale ou à une confédération appartiennent au CIO et/ou à la FIFA.
7. Le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

I. TITRE – TOURNOIS OLYMPIQUES DE FOOTBALL

Article **1**

Les tournois ont lieu tous les quatre ans, en même temps que les Jeux Olympiques d'été. Cette compétition est ouverte aux équipes masculines U-23 et féminines représentatives des associations affiliées à la FIFA.

II. INSCRIPTION AUX TOURNOIS

Article 2

1. Les associations affiliées à la FIFA sont habilitées à participer aux tournois, sous réserve qu'elles disposent d'un Comité National Olympique (CNO) déjà reconnu ou sur le point d'être reconnu par le CIO dans leur pays respectif.
2. La Fédération de Football de Grèce est automatiquement qualifiée pour les compétitions finales masculine et féminine.
3. L'inscription aux tournois est exempte de frais.

Article 3 **Compétition préliminaire**

1. Les associations devront confirmer leur participation en envoyant au secrétariat général de la FIFA le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais qui seront impartis par la FIFA, et précisant si l'inscription concerne leur équipe masculine et/ou féminine.
2. Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
3. La date limite d'inscription aux tournois masculin et féminin est le 11 janvier 2002.
4. La compétition préliminaire est organisée par les confédérations, qui doivent en rédiger le règlement et le soumettre à l'approbation du secrétariat général de la FIFA 3 mois avant le début de la compétition préliminaire.
5. En s'inscrivant à la compétition préliminaire, les associations participantes s'engagent automatiquement à :
 - a) observer le présent règlement et ceux des confédérations ;
 - b) accepter que toutes les questions administratives, disciplinaires et d'arbitrage concernant la compétition préliminaire soient réglées par leurs confédérations respectives, suivant les règlements soumis. La FIFA n'interviendra que dans le cas où sont impliquées des

II. INSCRIPTION AUX TOURNOIS

associations non-membres d'une confédération, sur demande expresse des confédérations, ou dans tous les cas spécialement mentionnés dans le Code disciplinaire de la FIFA ;

c) respecter les principes du fair-play.

Article **4** **Compétition finale**

1. Les CNO respectifs des 16 équipes masculines et des 10 équipes féminines qualifiées pour la compétition finale devront envoyer par écrit l'inscription de leur sélection olympique à l'ATHOC.
2. De plus, les associations qualifiées pour la compétition finale devront envoyer au secrétariat général de la FIFA la confirmation de leur participation en retournant le formulaire officiel d'inscription dûment rempli dans les délais qui seront impartis par la FIFA.
3. Les inscriptions envoyées par télécopie devront également être confirmées en adressant le formulaire officiel au secrétariat général de la FIFA par courrier postal.
4. Toute association participante inscrite à la compétition finale s'engage automatiquement à :
 - a) respecter elle-même et à faire respecter par les membres de sa délégation et par ses joueurs le présent règlement ;
 - b) se soumettre aux décisions prises par les organes et officiels de la FIFA dans le cadre de l'application dudit règlement ;
 - c) accepter les dispositions prises par l'ATHOC en accord avec la FIFA ;
 - d) accepter l'usage, l'enregistrement et la diffusion des images de joueurs et d'officiels qui apparaîtront éventuellement dans le cadre de la compétition finale.

II. INSCRIPTION AUX TOURNOIS

5. Le Comité Exécutif de la FIFA a fixé le nombre des équipes par confédération qualifiées pour les compétitions finales comme suit :

**Tournoi masculin
(16 équipes) :**

AFC :	3
CAF :	4
CONCACAF :	2
CONMEBOL :	2
OFC :	1
UEFA :	3
Pays hôte (Grèce) :	1

**Tournoi féminin
(10 équipes) :**

AFC :	2
CAF :	1
CONCACAF :	2
CONMEBOL :	1
OFC :	1
UEFA :	3
Pays hôte (Grèce) :	1

6. La liste définitive des 18 joueurs et 4 joueurs suppléants (comportant les noms de famille, les prénoms, le surnom, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le nom et le pays du club, la position et le numéro du passeport de chaque joueur), et des 7 officiels par équipe pour les tournois masculin et féminin doit parvenir à l'ATHOC au plus tard le 21 juillet 2004 à minuit (heure d'Athènes), et une copie doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA.
7. Les associations dont une équipe masculine et/ou féminine participe aux tournois devront accréditer leurs officiels auprès de leur CNO respectif, indiquant le nom et la fonction de chaque personne, conformément aux indications citées dans la liste officielle des joueurs et des officiels.
8. Chaque délégation pour les compétitions finales masculine et féminine devra compter un maximum de sept officiels, dont le chef de délégation.

Article **5** **Compétition préliminaire**

1. La Commission d'Organisation des Tournois Olympiques de Football (ci-après : commission d'organisation de la FIFA) formera, en coopération avec les confédérations, des groupes et/ou sous-groupes pour les compétitions préliminaires masculine et féminine par tirage au sort et par répartition par têtes de série, tout en prenant en considération, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques. Les compétitions préliminaires auront lieu entre novembre 2002 et la fin avril 2004. Tous les matches de barrage devront être disputés avant le 16 mai 2004.
2. Toutes les décisions prises par la commission d'organisation de la FIFA au sujet de la formation des groupes sont finales et sans appel. Si une association se retire de la compétition finale, la commission d'organisation de la FIFA peut changer les groupes conformément à la provision de l'art. 5, § 1.
3. Les matches des compétitions préliminaires masculine et féminine seront disputés selon l'un des trois systèmes suivants :
 - a) en groupes composés de plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun pour une défaite (système de championnat) ;
 - b) un match aller et un match retour par équipe (élimination directe) ;
 - c) sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participant ou sur terrain neutre, exceptionnellement et uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

Dans les systèmes (a) ou (b), les matches à domicile peuvent être disputés dans un autre pays uniquement sur autorisation de la commission d'organisation de la FIFA.

III. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRE ET FINALE

4. Dans le cas d'un système de championnat, le classement de chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
- a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) match de barrage sur terrain neutre (avec recours aux prolongations, au but décisif et aux tirs de coups de pied du point de réparation si nécessaire).

Cependant, après approbation de la commission d'organisation de la FIFA, ce match de barrage peut également avoir lieu dans l'un des pays concernés, en accord avec l'art. 15 du présent règlement.

5. Dans le cas d'un système d'élimination directe, les deux équipes disputeront un match à domicile et un match à l'extérieur, l'ordre étant déterminé lors d'un tirage au sort effectué par la commission d'organisation de la FIFA (si la confédération concernée ne l'a pas déjà fait). L'équipe marquant la meilleure moyenne de buts dans les deux matches se qualifie pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est également identique, des prolongations de 2 fois 15 minutes seront disputées à la fin du second match (appliquant la règle du but décisif). Si aucun but n'est marqué au cours des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation afin de déterminer le vainqueur (art. 14).

III. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRE ET FINALE

6. Les confédérations fixeront les dates et lieux des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, après consultation des associations concernées et sur approbation de la commission d'organisation de la FIFA. Les associations concernées conviendront des dispositions d'ordre financier (art. 43).
7. Si une association ne parvient pas à se mettre d'accord sur les dates, lieux, heures des coups d'envoi et systèmes de jeu (art. 5, § 3 a–c) des matches des compétitions préliminaires masculine et féminine, la commission d'organisation de la FIFA prendra la décision finale.
8. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés de nuit devront l'être dans des lieux de compétition où les installations ont la puissance d'éclairage minimum requise par la FIFA. La commission d'organisation de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations, qui seront finales.

Article 6 **Compétition finale**

1. Les associations qualifiées pour la compétition finale doivent confirmer leur participation conformément à l'art. 4 du présent règlement.
2. Les équipes suivantes participeront à la compétition finale :

Tournoi masculin
Seize équipes, à savoir la sélection olympique de la Fédération de Football de Grèce et les quinze équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 4, § 5).

Tournoi féminin
Dix équipes, à savoir la sélection olympique de la Fédération de Football de Grèce et les neuf équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire conformément aux quotas par confédération spécifiés dans le présent règlement (art. 4, § 5).

III. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS PRÉLIMINAIRE ET FINALE

3. L'ATHOC proposera les lieux, dates, et heures de coups d'envoi des matches ; ses propositions devront être approuvées par la commission d'organisation de la FIFA.
4. Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les matches disputés de nuit devront l'être dans des lieux de compétition où les installations ont la puissance d'éclairage minimum requise par la FIFA.
5. Si les conditions climatiques le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement d'une durée maximum de 45 minutes, le jour précédant chaque rencontre, au stade où elles joueront. Si le terrain n'est pas en bon état, la FIFA pourra raccourcir ou annuler la séance d'entraînement.
6. Si les conditions climatiques le permettent, les équipes auront le droit de s'échauffer sur le terrain avant les matches.
7. L'ATHOC devra mettre à disposition de chaque groupe d'équipes au moins deux terrains d'entraînement.
8. Ces terrains d'entraînement devront être disponibles au moins cinq jours avant le premier match à disputer dans chaque lieu de compétition. Les équipes utiliseront exclusivement ces terrains d'entraînement officiels.
9. A moins que la commission d'organisation de la FIFA n'accorde une autorisation spéciale, les terrains réservés aux matches (à l'exception du Stade Olympique) ne seront pas utilisés pour d'autres matches ou manifestations au moins pendant les 30 jours précédant la compétition finale et durant celle-ci.

Article **7** **Compétition préliminaire**

1. Les associations qui inscrivent une équipe sont tenues de disputer tous leurs matches de qualification.
2. Une association qui se retire au moins 30 jours avant le début de la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 5 000.
3. Une association qui se retire moins de 30 jours avant le début de la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 7 500.
4. Une association qui se retire durant la compétition préliminaire recevra une amende de CHF 10 000.
5. Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition préliminaire ou durant celle-ci peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prendra la décision à ce sujet.
6. Selon les circonstances et sur décision de la commission d'organisation de la FIFA, l'association qui se retire peut être contrainte de rembourser à la FIFA, à(aux) l'association(s) et/ou à la (aux) confédération(s) concernées tous les frais que celles-ci ont déjà encourus pour sa participation à la compétition. Elle peut également être contrainte de verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.
7. Si les circonstances du forfait sont suffisamment sérieuses, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre des sanctions supplémentaires appropriées, y compris la suspension de l'association concernée des tournois suivants ou de toute autre compétition de la FIFA.
8. La commission compétente de la FIFA pourra déterminer le montant des dommages pour perte financière sur présentation d'une requête justifiée et documentée de(s) l'association(s) et/ou de la (des) confédération(s) concernées.

IV. CAS DE FORAITS, SANCTIONS POUR REFUS DE JOUER ET REMPLACEMENT

9. Si, par la faute d'une association, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus selon le résultat du match à l'heure de l'abandon), et envoyer le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA.
10. Ces décisions sont sans appel. De plus, l'association responsable devra renoncer à toute réclamation financière à la FIFA.
11. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires pour les cas de force majeure (art. 9 § 4.1.c).

Article 8 **Compétition finale**

1. Les associations qualifiées pour la compétition finale sont tenues de disputer tous leurs matches jusqu'à leur élimination.
2. Si une équipe refuse de disputer la compétition finale, elle sera éliminée, à moins que les articles 46 et 47 du présent règlement ne s'appliquent.
3. Une association qui se retire jusqu'à 30 jours avant le début de la compétition finale recevra une amende de CHF 15 000.
4. Une association qui se retire à moins de 30 jours du début de la compétition finale recevra une amende de CHF 20 000.
5. Une association qui déclare forfait avant le début de la compétition finale peut être remplacée par une autre association. La commission d'organisation de la FIFA prendra la décision à ce sujet.
6. Selon les circonstances et sur décision de la commission d'organisation de la FIFA, l'association qui se retire peut être contrainte de rembourser à la FIFA et à l'ATHOC tous les frais que celles-ci ont déjà encourus pour sa participation. Elle peut également être contrainte de verser des indemnités pour tout dommage ou perte éventuelle.

IV. CAS DE FORFAITS, SANCTIONS POUR REFUS DE JOUER ET REMPLACEMENT

7. Selon les circonstances du forfait, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre des sanctions appropriées, y compris la suspension de l'association concernée des tournois suivants ou de toute autre compétition de la FIFA.
8. La commission compétente de la FIFA pourra déterminer le montant des dommages pour pertes financières sur présentation d'une requête justifiée et documentée de l'ATHOC.
9. Si, par la faute d'une association, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la commission d'organisation de la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus selon le résultat du match à l'heure de l'abandon), et envoyer le dossier à la Commission de Discipline de la FIFA.
10. Ces décisions sont sans appel. De plus, l'association responsable devra renoncer à toute réclamation financière à la FIFA.
11. La commission d'organisation de la FIFA prendra les mesures nécessaires pour les cas de force majeure (art. 9 § 4.1.c).

Article 9

1. La commission d'organisation de la FIFA, désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est responsable de l'organisation des tournois conformément aux Statuts de la FIFA.
2. La commission d'organisation de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une sous-commission pour traiter les cas urgents. Toute décision prise par le bureau et/ou la sous-commission prendra effet immédiatement mais sera sujette à confirmation par la commission plénière lors de sa séance suivante.
3. La commission d'organisation de la FIFA est chargée d'élaborer le règlement des tournois. Ce règlement doit être approuvé par le Comité Exécutif de la FIFA.
4. La commission d'organisation de la FIFA est notamment responsable :
 - 4.1. Compétitions préliminaire et finale
 - a) de désigner les commissaires de match pour les compétitions préliminaire et finale et, si nécessaire, assister les confédérations dans la désignation de responsables de sécurité ou tout autre officiel requis ;
 - b) d'assurer le respect des termes et conditions mentionnés aux art. 24 et 25 ;
 - c) de trancher les cas de force majeure ;
 - d) de prononcer les amendes spécifiquement prévues dans l'art. 7, § 2-4 et l'art. 8, § 3 et 4 ;
 - e) trancher les protêts et prendre les mesures qu'implique leur recevabilité (cf. art. 11) ;
 - f) de remplacer les associations qui se retirent des tournois (art. 7, § 5 et art. 8, § 5) ;
 - g) de traiter tous les cas en relation avec les tournois, n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.

V. COMMISSION D'ORGANISATION DES TOURNOIS OLYMPIQUES DE FOOTBALL

- 4.2. Compétition préliminaire
 - a) de former des groupes et/ou sous-groupes en coopération avec les confédérations ;
 - b) de proposer les lieux, dates et heures de coups d'envoi en coopération avec les confédérations si les associations ne parviennent pas à un accord ;
 - c) de choisir les matches qui feront l'objet de contrôles de dopage inopinés (art. 26).

- 4.3. Compétition finale
 - a) d'assurer les travaux préparatoires généraux, fixer le système de jeu et s'occuper du tirage au sort et de la formation des groupes ;
 - b) de fixer les dates et lieux des matches, ainsi que choisir des stades et des terrains d'entraînement en bon état, après consultation de l'ATHOC ;
 - c) de fixer les heures de coups d'envoi ;
 - d) de choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire ;
 - e) de traiter tous les cas en relation avec les tournois, n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.

5. Les décisions de la commission d'organisation de la FIFA sont finales et sans appel, et soumises à la juridiction du Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne en Suisse (art. 59 des Statuts de la FIFA).

VI. QUESTIONS DISCIPLINAIRE

Article **10**

Les associations participantes s'engagent à respecter le Code disciplinaire de la FIFA en vigueur, et la (les) lettre(s) circulaire(s) y relative(s).

Article **11 Protêts et appels**

1. Les protêts sont des objections de tout genre en relation avec les matches des tournois et sont sujets aux dispositions suivantes.
2. Sauf stipulation contraire dans cet article, les protêts doivent être soumis par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général au plus tard deux heures après la fin du match et confirmés immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie du protêt original. Ce rapport doit être envoyé au secrétariat général de la FIFA par téléfax.
3. Les protêts relatifs à l'éligibilité des joueurs prenant part aux matches de la compétition finale doivent parvenir par écrit au secrétariat général de la FIFA au moins cinq jours avant le premier match de la compétition finale.
4. Les protêts formulés à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncés verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant que le jeu n'ait repris. Dans ce cas, les protêts doivent être confirmés par écrit par le chef de délégation auprès du commissaire de match ou du coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures qui suivent la fin du match en question.
5. Les protêts relatifs à l'état du terrain, à son marquage, aux buts, aux poteaux ou aux ballons doivent être soumis par écrit à l'arbitre par le chef de délégation de l'équipe prononçant le protêt avant que la partie ne débute.
6. Aucun protêt ne peut être formulé contre les décisions de fait de l'arbitre relatives au match, de telles décisions sont finales.

VI. QUESTIONS DISCIPLINAIRE

7. En cas de protêts inconsistants ou irresponsables, l'instance compétente peut imposer une amende.
8. Les protêts devront être envoyés au secrétariat général de la FIFA dans les délais impartis sous peine de ne pas être pris en considération.
9. Conformément à l'article 59 des Statuts de la FIFA, les associations ne sont pas autorisées à porter les protêts devant une cour civile. Elles s'engagent à soumettre de tels litiges à la juridiction compétente de la FIFA, et, le cas échéant, au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne en Suisse.

Article 12

Une fois les tournois terminés, aucun protêt concernant le déroulement sportif de la compétition finale ne sera pris en considération.

VII. MATCHES JOUÉS CONFORMÉMENT AUX LOIS DU JEU

Article **13**

1. Tous les matches doivent être joués conformément aux Lois du Jeu, déterminées par l'International Football Association Board et publiées par la FIFA.
2. En cas de divergence dans l'interprétation des textes des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.
3. L'utilisation de panneaux numériques ou de tableaux électroniques numérotés des deux côtés servant à indiquer les remplacements de joueurs et le nombre de minutes de temps supplémentaire accordées pour les pertes de temps (art. 14, § 5) est obligatoire.

VIII. DURÉE DES MATCHES, PROLONGATIONS, DÉSIGNATION DU VAINQUEUR PAR TIRS DE COUPS DE PIED DU POINT DE RÉPARATION

Article 14

1. Chaque match aura une durée de 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, avec une pause de 15 minutes.
2. Si, conformément aux dispositions de ce règlement, des prolongations doivent avoir lieu en cas de résultat nul à la fin du temps réglementaire du match, celles-ci comporteront toujours deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux périodes de prolongations.
3. Si le score est toujours nul à la fin des prolongations, il faudra procéder à l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation afin de déterminer le vainqueur, en conformité avec la procédure stipulée dans les Lois du Jeu.
4. Dans le stade, les horloges pourront indiquer le temps de jeu durant le match, à condition qu'elles soient arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette prescription s'applique dans le cas de prolongations (c'est-à-dire, après 15 minutes et 30 minutes respectivement).
5. A la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser le temps perdu. Cela s'applique également aux deux périodes de prolongations.

Article 15

1. Pour la compétition préliminaire, chaque association organisant des matches devra s'assurer que les stades et leurs infrastructures répondent aux normes pour les matches disputés sur son territoire. L'ATHOC sera chargé du respect des normes des stades et infrastructures choisis pour la compétition finale. Tous les stades et leurs infrastructures dans lesquels se dérouleront les matches devront satisfaire aux exigences de la FIFA et répondre aux normes de sécurité exigées pour les matches internationaux. Les terrains de jeu, les buts et les poteaux devront satisfaire aux dispositions stipulées dans les Lois du Jeu. Les terrains et les équipements devront être en parfait état.
2. Les stades sélectionnés par l'ATHOC pour la compétition finale seront sujets à l'approbation de la commission d'organisation de la FIFA et les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : 105 m de long, 68 m de large.
3. De manière générale, les matches des compétitions préliminaire et finale seront disputés uniquement dans des stades dotés de places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les aires sans sièges resteront vides.
4. En principe, les matches pourront être joués sur gazon naturel ou artificiel.
5. Des terrains d'entraînement en bon état et situés à proximité du quartier général des équipes devront être mis à la disposition de chaque équipe par roulement et ce, cinq jours avant le premier match de chaque équipe lors de la compétition finale, selon leurs besoins et sur la base de l'emploi du temps établi par l'ATHOC et le coordinateur général de la FIFA.

Article **16**

1. Les ballons choisis pour les compétitions préliminaire et finale doivent répondre aux prescriptions des Lois du Jeu et porter l'une des désignations suivantes : le logo officiel "FIFA APPROVED", le logo officiel "FIFA INSPECTED", ou encore la référence "INTERNATIONAL MATCHBALL STANDARD".
2. Le Règlement de la FIFA sur l'équipement en vigueur s'applique à la forme d'identification sur le ballon.
3. Les ballons de la compétition préliminaire seront fournis par l'association hôte.
4. Les ballons de la compétition finale seront choisis et mis à disposition par la FIFA.

A. Associations participantes

Article **17**

1. Compétition préliminaire
Sauf stipulation contraire dans l'art. 5, chaque association participant à la compétition préliminaire sera responsable de :
 - a) garantir l'ordre et la sécurité dans les stades, si nécessaire en collaboration avec les autorités compétentes ;
 - b) respecter les directives et les instructions de la FIFA.

2. Compétitions préliminaire et finale
 - 2.1. Tous les participants aux compétitions de la FIFA sont tenus, quelle que soit leur fonction, de contracter les couvertures d'assurance adéquates.
 - 2.2. Sauf stipulation contraire dans les art. 5 et 6, chaque association participant aux compétitions préliminaire et finale sera responsable :
 - a) du comportement des membres de sa délégation (officiels et joueurs), et de toute personne chargée d'une mission au nom de l'association pendant toute la durée des tournois, pour la durée de leur séjour dans le pays hôte ;
 - b) de l'assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de la délégation ;
 - c) de tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de la délégation au cours du séjour dans le pays hôte et de tous les frais occasionnés par des membres supplémentaires de sa délégation ;
 - d) de tous les frais occasionnés par un séjour prolongé ;
 - e) de procéder dans les temps aux demandes de visas nécessaires auprès de la mission diplomatique du pays hôte, si nécessaire ;
 - f) d'assister aux conférences de presse ainsi qu'à toute autre activité médiatique officielle organisée par l'association hôte ou la FIFA/ATHOC.

3. Compétition finale
 - 3.1. Une association participant à la compétition finale doit s'assurer que chaque membre de sa délégation (officiels et joueurs) complète le formulaire officiel d'inscription fourni par la FIFA, ou ne sera pas habilitée à participer.
 - 3.2. Chaque CNO devra remplir le formulaire d'inscription par sport de l'ATHOC et le formulaire d'éligibilité destinés à l'enregistrement officiel des athlètes pour les Jeux Olympiques d'Athènes 2004.

B. ATHOC

Article **18**

1. L'ATHOC sera responsable, entre autres :
 - a) du maintien de l'ordre et de la sécurité, notamment dans les stades et à proximité immédiate. Il prendra les mesures adéquates, si nécessaire en étroite collaboration avec les autorités compétentes, pour prévenir et maîtriser d'éventuelles violences. L'ATHOC procédera à des contrôles efficaces à l'entrée et garantira la sécurité des spectateurs ;
 - b) du maintien de l'ordre et de la sécurité aux alentours des quartiers généraux et/ou du Village Olympique et des terrains d'entraînement des équipes participantes ;
 - c) du bon déroulement des matches en engageant suffisamment de personnel et de responsables de la sécurité. L'ATHOC est responsable des actes de ces personnes dans l'accomplissement de leurs tâches ;
 - d) du transport local des hôtels officiels aux stades où seront disputés les matches et aux terrains d'entraînement pour les équipes participantes, les officiels de match et les délégués de la FIFA.

Article **19 Médias**

1. L'ATHOC sera responsable :
 - a) de la mise à disposition d'un nombre adéquat de sièges et des installations techniques nécessaires pour les représentants de la presse locale et étrangère (télévision, presse, radio et Internet).
 - b) de veiller à ce que les journalistes, les commentateurs de télévision et de radio et les membres de leurs équipes accrédités ne se rendent sur le terrain de jeu à aucun moment, ni avant, ni pendant ni après le match. Seul un nombre limité de photographes et de personnel de télévision chargés d'assurer la partie technique de la diffusion et tous en possession d'une accréditation spéciale pour l'événement pourront être admis dans l'aire située entre les limites du terrain de jeu et les spectateurs.

C. FIFA

Article **20**

1. Durant la compétition finale, la FIFA sera responsable :
 - a) de la désignation des commissaires de matches par l'intermédiaire de la commission d'organisation de la FIFA. En principe, la FIFA désigne un commissaire de match par rencontre ;
 - b) de la désignation d'un agent de sécurité pour chaque match considéré à hauts risques ;
 - c) de la désignation des arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels par l'intermédiaire de la Commission des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA ;
 - d) de la souscription à une assurance maladie et accident pour les membres de sa délégation officielle, y compris les arbitres et arbitres assistants (art. 44, § 2).

XI. DROITS COMMERCIAUX

Article 21

1. En l'absence d'un contrat écrit avec la FIFA stipulant le contraire, aucune association participante n'a de droits d'exploitation commerciale ou droit promotionnel, publicitaire, marketing ou de diffusion relatifs :
 - a) à la compétition finale des tournois ;
 - b) à toute autre manifestation ayant lieu sous l'égide de la FIFA ;
 - c) à la FIFA ou au CIO.

Article 22

1. La FIFA est propriétaire des marques suivantes, à l'échelle mondiale :
 - a) le nom « FIFA » ;
 - b) l'emblème de la FIFA.
2. L'usage de ces marques par les associations participantes est soumis à l'approbation écrite de la FIFA ainsi qu'aux règlements de la FIFA. Les associations participantes ne peuvent utiliser les marques sans l'approbation écrite.

Article 23

Tous les droits commerciaux en relation à la compétition finale (droits marketing et droits TV) sont réglementés par le CIO.

XII. QUALIFICATION DES JOUEURS

Article 24

1. Chaque association, lorsqu'elle forme son (ses) équipe(s) représentative(s), doit le faire en tenant compte des dispositions suivantes :
 - a) tous les joueurs doivent être des ressortissants du pays de l'association et sujets à sa juridiction ;
 - b) tous les joueurs doivent pouvoir être sélectionnés conformément aux dispositions de l'art. 15 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

2. **Tournoi masculin**
En principe, seuls les joueurs nés le 1er janvier 1981 ou après sont habilités à participer aux compétitions préliminaire et finale. Cependant, au maximum trois joueurs dépassant la limite d'âge stipulée peuvent également être inclus dans la liste officielle des joueurs pour la compétition finale.

3. **Tournoi féminin**
Aucune limite d'âge ne s'applique pour les compétitions préliminaire et finale.

4. **Sanctions**
Toute équipe qui s'est rendue coupable d'avoir aligné un joueur inéligible pour une raison quelconque (âge limite non respecté, joueur ne figurant pas sur la liste des joueurs en tant que participant potentiel au match, etc.) est considérée avoir perdu le match en question. La victoire et les trois points en découlant sont attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus, selon le résultat du match. Les commissions compétentes de la FIFA prendront les mesures disciplinaires nécessaires le cas échéant.

Article **25** Liste des joueurs

Compétition préliminaire

1. 18 joueurs (11 sélectionnés et 7 remplaçants) pourront participer aux matches. Deux de ces 18 joueurs doivent être des gardiens de but, le numéro un sur le maillot devant être réservé à l'un d'eux.
2. Dans le cas exceptionnel où un groupe jouerait tous ses matches de qualification sur un site unique de compétition (type tournoi), un maximum de 20 joueurs (11 sélectionnés et 9 remplaçants) peuvent s'inscrire.
3. Un passeport indiquant explicitement le jour, le mois et l'année de naissance sera le seul document valide prouvant l'identité, la nationalité et l'âge d'un joueur. Un joueur ne sera pas autorisé à jouer s'il n'est pas en mesure de présenter un passeport valide. Les cartes d'identité ne seront pas acceptées comme moyen valide d'identification.

Compétition finale

4. Chaque association qualifiée pour la compétition finale doit envoyer à la FIFA une liste préliminaire comprenant les noms d'un maximum de 30 joueurs éligibles au moins 30 jours avant le match d'ouverture de la compétition finale.
5. Cette liste préliminaire doit être accompagnée des copies des certificats de naissance et des copies des passeports de chaque joueur figurant sur la liste. Le tout doit parvenir au secrétariat général de la FIFA avant la date fixée sur la circulaire y relative.
6. Chaque association qualifiée pour la compétition finale peut nommer 18 joueurs, portant les numéros de 1 à 18, les numéros 1 et 18 étant exclusivement réservés aux gardiens de but.
7. En plus des 18 joueurs désignés officiellement pour la compétition, chaque association est habilitée, si nécessaire, à sélectionner un maximum de quatre joueurs suppléants dont les noms apparaîtront sur la liste officielle des joueurs et des officiels, mais qui ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition et donc pas autorisés à jouer. Ces quatre joueurs suppléants sont soumis aux directives suivantes :

XII. QUALIFICATION DES JOUEURS

- a) Ils ne font pas partie des 18 joueurs officiellement inscrits dans la liste des joueurs et des officiels de leur association. Ils ne sont pas autorisés à participer à la compétition finale à moins que les dispositions de l'art. 25, § 7c ne s'appliquent ;
 - b) Sélectionner des joueurs suppléants permet en principe de les avoir à disposition dans le cas où un ou plusieurs joueurs sélectionnés officiellement se blessent ou en cas de force majeure une fois la compétition finale commencée ;
 - c) Toute demande de modification du statut d'un joueur suppléant afin de l'inscrire dans la liste officielle des 18 joueurs doit être faite après approbation et confirmation des commissions compétentes de la FIFA et conformément aux procédures de l'ATHOC relatives au Remplacement d'Urgence pour raisons médicales. Une fois la demande de remplacement approuvée par toutes les parties, le formulaire correspondant doit être présenté par écrit au Centre d'Accréditations de l'ATHOC, soit par le chef de délégation de l'équipe concernée, soit par le chef de mission du CNO en question ;
 - d) Les joueurs suppléants porteront les numéros 19 à 22, le numéro 22 étant réservé au gardien suppléant ;
 - e) Tout coût engendré par un joueur suppléant (billet d'avion, pension, logement, etc.) sera pris en charge par l'association ou le CNO concernés.
8. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros indiqués sur la liste officielle des joueurs de l'équipe qui sera envoyée au secrétariat général de la FIFA accompagnée de copies des passeports des joueurs le 21 juillet 2004 au plus tard. La liste des 18 joueurs et quatre joueurs suppléants doit comporter les noms de famille, les prénoms, le surnom, le nom apparaissant sur le maillot, la date de naissance, le numéro du passeport ainsi que le nom et pays du club et la position de chaque joueur. Seuls ces 18 joueurs (sauf dans les cas de force majeure reconnus par la commission d'organisation de la FIFA, art. 25, § 7b) seront autorisés à disputer la compétition finale.
9. Les 18 joueurs pourront être inscrits sur la liste de départ du match (11 titulaires et 7 remplaçants). Trois joueurs parmi ces remplaçants au maximum peuvent prendre la place des titulaires pendant toute la durée du match. Aucun joueur suppléant ne peut être inclus dans la liste de départ du match ou être assis sur le banc de touche lors d'un match, à moins que leur statut n'ait changé conformément à l'art. 25, § 7c, les inscrivant officiellement sur la liste des 18 joueurs.

XII. QUALIFICATION DES JOUEURS

10. Au total, 15 personnes au maximum (sept remplaçants, sept officiels et si nécessaire, un Officiel de Liaison des équipes) seront autorisées à prendre place sur le banc de touche. Les responsables de sécurité et des médias de chaque équipe sont inclus dans les sept officiels assis sur le banc de touche.
11. Avant le début de la compétition finale, tous les joueurs inscrits devront justifier de leur identité, nationalité et âge en présentant leur passeport avec photographie (avec tous les détails relatifs à la date de naissance [jour, mois et année]) et un certificat de naissance valides. Un joueur qui ne remet pas ces documents ne pourra pas participer à la compétition finale.
12. Si des irrégularités concernant la date de naissance de joueurs sont constatées, la commission d'organisation de la FIFA applique les dispositions décidées par le Comité Exécutif de la FIFA pour le traitement de tels cas et décide des conséquences qu'une infraction éventuellement constatée a sur le déroulement de la compétition concernée. Elle transmet ensuite les dossiers à la Commission de Discipline de la FIFA pour suite utile.
13. L'ATHOC délivrera aux joueurs et aux officiels de chaque équipe des accréditations officielles avec photographie.
14. Seuls les joueurs en possession de l'accréditation officielle seront autorisés à prendre part aux matches de la compétition finale. Cette accréditation doit toujours être à disposition pour contrôle par l'un des officiels de la FIFA (arbitres, coordinateurs généraux ou commissaires de match).
15. Chaque association participante recevra 25 accréditations (18 pour les joueurs inscrits et sept pour ses délégués). Une association peut demander un maximum de quatre accréditations supplémentaires pour ses joueurs suppléants. Les récipiendaires des accréditations supplémentaires apparaîtront sur la liste officielle des joueurs et des officiels mais ne seront pas officiellement inscrits pour la compétition finale et leur accès sera limité à certaines zones.
16. Les listes officielles des 18 joueurs et quatre joueurs suppléants seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

Article 26

Questions générales

1. Le dopage est interdit.
2. Le dopage est le recours à des substances ou à des méthodes destinées à améliorer la condition physique et/ou mentale d'un joueur de manière non physiologique ou à traiter une affection ou une blessure quand le traitement de ces dernières n'est pas médicalement justifié, par un joueur ou à l'instigation d'un tiers dans le seul but de prendre part à la compétition.
3. L'usage de substances ou toute procédure visant à manipuler ou à détruire des échantillons d'urine ou d'autres substances en cours d'analyse constituent également un acte de dopage.

Compétition préliminaire

4. Toute association participant à la compétition s'engage à signer la "Déclaration de Consentement", qui sera envoyée aux associations en même temps qu'une circulaire et à respecter le Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions.
5. Des contrôles de dopage inopinés seront réalisés. Les noms de quatre joueurs de chaque équipe seront tirés au sort. Les deux premiers joueurs tirés de chaque équipe seront contrôlés et les deux autres les remplaceront en cas de blessure. S'il y a un soupçon de dopage, le commissaire de match de la FIFA et/ou l'arbitre du match en jeu, ont le droit de convoquer d'autres joueurs à être contrôlés.
6. La commission d'organisation de la FIFA sera chargée de déterminer quel laboratoire parmi ceux accrédités par le CIO procèdera à l'analyse des échantillons.
7. Tous les joueurs de chaque équipe - remplaçants inclus - peuvent être soumis aux contrôles de dopage. Tout joueur ou toute équipe qui refuse de se soumettre au contrôle de dopage, en falsifie le résultat ou tente de le faire, ou qui est convaincu d'avoir absorbé des substances interdites, délibérément ou non, est déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.

XIII. CONTRÔLE DE DOPAGE

8. Tout officiel qui encourage ou incite un joueur, intentionnellement ou par négligence, à commettre une infraction telle que celle mentionnée dans l'art. 26, § 7 du présent règlement, sera déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.

Compétition finale

9. Les contrôles de dopage seront réalisés conformément aux instructions fixées par la FIFA et le CIO. Les échantillons seront analysés dans des laboratoires désignés par le CIO.
10. Tous les joueurs de chaque équipe - remplaçants inclus - peuvent être soumis aux contrôles de dopage. Tout joueur ou toute équipe qui refuse de se soumettre au contrôle de dopage, en falsifie le résultat ou tente de le faire, ou qui est convaincu d'avoir absorbé des substances interdites, délibérément ou non, sera exclu de la compétition finale par la Commission Médicale du CIO et déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.
11. Tout officiel qui encourage ou incite un joueur, intentionnellement ou par négligence, à commettre une infraction telle que celle mentionnée dans l'art. 26, § 10 du présent règlement, sera exclu de la compétition finale par la Commission Médicale du CIO et déféré à la Commission de Discipline de la FIFA.
12. Il est en outre expressément renvoyé à la version en vigueur du Règlement du contrôle de dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions, qui contient la liste des substances et des méthodes interdites, et au Code disciplinaire de la FIFA, ainsi qu'aux stipulations concernant le contrôle de dopage du CIO.

XIV. RÈGLEMENT CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT DE SPORT LORS DES COMPÉTITIONS DE LA FIFA

Article 27

1. Les associations participantes s'engagent à respecter le Règlement de la FIFA de l'équipement en vigueur pour ce qui est de tous les aspects relatifs aux couleurs, aux numéros et à l'impression des noms sur l'équipement des joueurs pour les compétitions préliminaire et finale.
2. Lors de la compétition finale des Tournois Olympiques de Football, contrairement aux autres compétitions de la FIFA, la Charte Olympique du CIO est à la base de l'approbation de l'équipement des associations participantes. Celles-ci représentent leurs CNO respectifs durant les Jeux Olympiques d'Athènes 2004 et doivent par conséquent respecter les directives du CIO.
3. La Règle 61 et le Texte d'application de la Règle 61 de la Charte Olympique (cf. annexe A de ce règlement) décrivent les règles d'identification des fabricants autorisées sur les tenues des joueurs et autres vêtements portés par les remplaçants et les officiels dans le stade et sur les sites d'entraînement. Cette réglementation prévaut sur le Règlement de la FIFA relatif à l'équipement en vigueur en termes de publicité sur les équipements de sport et de l'identification des fabricants.
4. Les joueurs et les officiels ne sont pas autorisés à afficher de messages de nature politique, religieuse, commerciale ou personnelle dans quelque langue ou forme que ce soit sur leur tenue, leur équipement ou leur corps.
5. En cas de contradictions entre les règlements du CIO et de la FIFA, le règlement du CIO prévaut.

Article 28

1. Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels des matches des compétitions préliminaire et finale doivent figurer sur la Liste Internationale des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA applicable. Ils ne doivent pas appartenir à une association qui se trouve dans le même groupe.
2. Un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel seront nommés pour chaque match de la compétition préliminaire par les confédérations, en consultation avec la FIFA, et pour chaque match de la compétition finale par la Commission des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA.
3. Les décisions de la Commission des Arbitres et des Arbitres Assistants de la FIFA sont finales et sans appel.
4. Après chaque match, l'arbitre doit établir et signer un rapport sur le formulaire officiel de la FIFA. Il remettra le rapport immédiatement après le match au coordinateur général de la FIFA sur les lieux du match.
5. Dans son rapport, l'arbitre reportera le plus grand nombre de détails possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant, et après le match, tels que :
 - a) comportement inconvenant des joueurs, entraînant un avertissement ou une expulsion ;
 - b) comportement antisportif des officiels, des supporters et de toute autre personne assignée à une tâche par une association lors d'un match ;
 - c) tout autre incident.
6. Les officiels de match devront avoir la possibilité d'utiliser les installations pour leur entraînement.

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

A. Tournoi masculin

Article 29

1. La compétition finale consistera en une phase de groupes, suivie des matches de quarts de finale, des demi-finales, du match pour la troisième place (médaille de bronze olympique) et de la finale (médailles d'or et d'argent olympiques).
2. Dans un système d'élimination directe, si à l'issue des 90 minutes réglementaires, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune) suivies si nécessaire des tirs de coups de pied du point de réparation pour déterminer le vainqueur (art. 14, § 2 et 3).

Article 30 Phase de groupes

1. Les 16 équipes participant à la compétition finale seront réparties en quatre groupes de quatre équipes chacun.
2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
3. Les équipes des quatre groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D1
A 2	B 2	C 2	D2
A 3	B 3	C 3	D3
A 4	B 4	C 4	D4
4. Le système de jeu sera celui de championnat. Chaque équipe jouera un match contre les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.
5. Le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
 - a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

- b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
- c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.
Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :
- d) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
- g) système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
- h) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA ;
- i) si deux équipes qui sont à égalité dans les termes de l'art. 30, § 5 a–g s'affrontent dans le dernier match de leur groupe, la séance de tirs de coups de pied du point de réparation immédiatement après le match déterminera le classement final au lieu d'un tirage au sort exécuté par la commission d'organisation de la FIFA.

6. Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifieront pour les quarts de finale.

Article 31

Les matches de groupes seront disputés selon un calendrier établi en commun par la commission d'organisation de la FIFA et l'ATHOC. Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés simultanément.

Article 32 Quarts de finale

1. Les équipes qui se sont qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :
- 1er A vs 2e B = Vainqueur 25
 - 1er D vs 2e C = Vainqueur 26
 - 1er C vs 2e D = Vainqueur 27
 - 1er B vs 2e A = Vainqueur 28
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 29, § 2).

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article **33** Demi-finales

1. Les vainqueurs des quarts de finale disputeront les demi-finales comme suit :
Vainqueur 25 vs Vainqueur 27
Vainqueur 26 vs Vainqueur 28
2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 29 § 2).

Article **34** Finale et match pour la troisième place

1. Les vainqueurs des demi-finales se qualifient pour la finale.
2. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune) suivies si nécessaire de tirs de coups de pied du point de réparation afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, le vainqueur sera déterminé directement par les tirs de coups de pied du point de réparation.
4. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires, la finale s'achève sur un match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire des tirs de coups de pied du point de réparation pour déterminer le vainqueur (art. 14 § 2 et 3).

B. Tournoi féminin

Article 35

1. La compétition finale consistera en une phase de groupes, suivie des matches de quarts de finale, des demi-finales, du match pour la troisième place (médaille de bronze olympique) et de la finale (médailles d'or et d'argent olympiques).
2. Dans un système d'élimination directe, si à l'issue des 90 minutes réglementaires, un match s'achève sur un score nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune) suivies si nécessaire des tirs de coups de pied du point de réparation pour déterminer le vainqueur (art. 14, § 2 et 3).

Article 36 Phase de groupes

1. Les dix équipes participant à la compétition finale seront réparties en deux groupes de trois équipes chacun et en un groupe de quatre équipes.
2. Le groupement des équipes sera fait par la commission d'organisation de la FIFA au cours d'une séance publique, par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs et géographiques.
3. Les équipes des trois groupes seront réparties comme suit :

Groupe E	Groupe F	Groupe G
E 1	F 1	G 1
E 2	F 2	G 2
E 3	F 3	G 3
		G 4
4. Le système de jeu sera celui de championnat. Chaque équipe jouera un match contre les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

5. Le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
- a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
 - b) la différence de buts dans tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes.

Dans le cas où, sur la base des trois critères susmentionnés, deux équipes ou plus seraient ex aequo, leur classement sera déterminé comme suit :

- d) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - e) la différence de buts de tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - f) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes entre les équipes concernées ;
 - g) système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
 - h) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA ;
 - i) si deux équipes qui sont à égalité dans les termes de l'art. 36, § 5a – g s'affrontent dans le dernier match de leur groupe, la séance de tirs de coups de pied du point de réparation immédiatement après le match déterminera le classement final au lieu d'un tirage au sort exécuté par la commission d'organisation de la FIFA.
6. Les deux équipes classées première et seconde de chaque groupe, l'équipe classée meilleure troisième des groupes E et F et l'équipe classée troisième du groupe G seront qualifiées pour les quarts de finale.
7. L'équipe classée meilleure troisième des groupes E et F sera déterminée comme suit :
- a) le plus grand nombre de points obtenus dans tous les matches de groupes ;
 - b) la différence de buts de tous les matches de groupes ;
 - c) le plus grand nombre de buts marqués dans tous les matches de groupes ;
 - d) système de points de fair-play selon lequel le nombre de cartons jaunes et rouges reçus par les équipes est pris en considération ;
 - e) tirage au sort par la commission d'organisation de la FIFA.

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article 37

Les matches de groupes seront disputés selon un calendrier établi en commun par la commission d'organisation de la FIFA et l'ATHOC. Les deux derniers matches du groupe G seront disputés simultanément.

Article 38 Quarts de finale

1. Les équipes qui se sont qualifiées à l'issue de la phase de groupes disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur F	vs	2e E	=	Vainqueur 1
Vainqueur G	vs	3e E/F	=	Vainqueur 2
2e F	vs	2e G	=	Vainqueur 3
1er E	vs	3e G	=	Vainqueur 4

2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 35, § 2).

Article 39 Demi-finales

1. Les vainqueurs des quarts de finales disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur 2	vs	Vainqueur 1
Vainqueur 4	vs	Vainqueur 3

2. Les matches seront disputés selon un système d'élimination directe (art. 35, § 2).

XVI. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA COMPÉTITION FINALE

Article **40** Finale et match pour la troisième place

1. Les deux vainqueurs des demi-finales sont qualifiés pour la finale.
2. Les deux perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.
3. Si le match pour la troisième place n'est pas disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire de tirs de coups de pied du point de réparation afin de déterminer le vainqueur. Cependant, s'il est disputé directement avant la finale et s'achève sur un score nul à l'issue des 90 minutes réglementaires, le vainqueur sera déterminé directement par les tirs de coups de pied du point de réparation.
4. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires, la finale s'achève sur un match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune), suivies si nécessaire des tirs de coup de pieds du point de réparation, pour déterminer le vainqueur (art. 14 § 2 et 3).

Article 41

1. Chaque joueur faisant partie des trois premières équipes et ayant participé au moins à un match (en totalité ou en partie) recevra :
Champion olympique : une médaille d'or olympique et un diplôme
Finaliste : une médaille d'argent olympique et un diplôme
Troisième : une médaille de bronze olympique et un diplôme
Chaque joueur faisant partie des trois premières équipes mais n'ayant participé à aucun match recevra uniquement un diplôme. Ces médailles et diplômes seront fournis par l'ATHOC et distribués par le CIO.
2. Chaque joueur des équipes classées quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième recevra un diplôme. Ces diplômes seront fournis par l'ATHOC et distribués par le CIO.
3. Distinctions du Fair-play
La distinction Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon pour l'acquisition d'équipement pour le football (à utiliser pour le développement du football auprès des jeunes, le montant exact étant fixé par la commission compétente de la FIFA) seront attribués aux équipes remportant la compétition du fair-play des Tournois Olympiques de Football masculin et féminin. Etant donné que la remise de la distinction du Fair-play dans le stade à l'issue des finales masculine et féminine va à l'encontre du protocole olympique, la FIFA trouvera une occasion hors du calendrier olympique pour remettre ces distinctions.
4. Les drapeaux de la FIFA, de la confédération et des deux associations en lice devront être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire. Les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs.
5. Lors de la compétition finale, les procédures suivantes garantiront le bon déroulement du protocole de match de la FIFA :
 - a) L'hymne de la FIFA devra être joué pendant que les deux équipes pénètrent sur le terrain.
 - b) Les hymnes nationaux des deux équipes seront joués après l'alignement des joueurs.

XVII. DISTINCTIONS ET PROTOCOLE

- c) En plus du drapeau olympique et des drapeaux requis par le protocole olympique, le drapeau de la FIFA, le drapeau du fair-play de la FIFA et les drapeaux des deux équipes devront être hissés dans le stade lors de chaque match.
- d) Le protocole olympique s'applique à tous les aspects de la compétition finale, exception faite de ceux mentionnés dans l'art. 41, § 5 a–c.

Article **42** Placement et billets

1. Lors des matches de football, les membres de la délégation de la FIFA (comprenant les officiels de match) seront assis dans la Tribune Olympique.
2. Les membres de la délégation de la FIFA n'ont accès à la Tribune Olympique que sur présentation d'une accréditation valide et d'un billet.
3. Les équipes seront placées dans des zones réservées de la Tribune des Athlètes.
4. Dans le cas de matches doubles, une zone spéciale sera réservée dans la Tribune des Athlètes pour les équipes disputant l'un des deux matches.
5. Les joueurs et officiels des associations participantes n'auront accès à la Tribune des Athlètes que sur présentation d'une accréditation valide et d'un billet.
6. En ce qui concerne les autres épreuves des Jeux Olympiques, le football est placé sous la direction du CIO. La police de la FIFA concernant l'attribution obligatoire de billets gratuits aux équipes pour leurs matches de groupes et des tours à élimination directe ne s'applique pas. Une association qui souhaiterait acheter des billets supplémentaires pour les matches de son équipe ou d'autres matches doit adresser sa demande à son CNO, qui sera le seul responsable de la coordination des demandes de billets supplémentaires pour toutes les disciplines.

Article **43** Compétition préliminaire

1. Toutes les recettes de l'exploitation des droits commerciaux (publicité, transmission TV et radio, films et vidéos) des matches de la compétition préliminaire reviennent à l'association hôte et forment, avec les recettes des ventes des billets, le revenu brut. Les propriétaires des droits sont obligés, sur demande, de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA quinze minutes d'images de scènes de jeu par match. La FIFA utilisera ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne sur le fair-play et le football dans le monde. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images pour ses propres supports de données électroniques ou tout support produit au nom de la FIFA, et pour sa propre base de données multimédias.
2. Les dépenses suivantes seront déduites du revenu brut :
 - a) une taxe de 2% (minimum CHF 1 000) en faveur de la FIFA et la taxe due aux confédérations conformément aux Statuts et au règlement des confédérations après déduction des taxes mentionnées dans l'art. 43, § 2b. Les taxes dues à la FIFA et aux confédérations doivent être payées dans les 60 jours suivant le match au taux de change officiel du jour de l'échéance.
 - b) les taxes étatiques, provinciales ou municipales ainsi que la location du terrain à hauteur maximale de 30% (art. 11, § 3 du Règlement d'application des Statuts de la FIFA).
3. Les associations participantes sont chargées de régler les autres coûts entre elles. Si elles ne parviennent pas à un accord, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) L'association visiteuse couvre les coûts de voyage (par avion en classe économique, en train-couchettes en première classe) de sa délégation du site et/ou de l'aéroport le plus proche ;
 - b) L'association hôte couvre les frais occasionnés par le séjour (logement et pension dans un hôtel de première classe, transport intérieur) pour un maximum de 25 personnes pour une durée dépendant des correspondances des vols ;
 - c) L'association hôte prendra en charge la pension et le logement dans un hôtel de première classe, ainsi que le transport intérieur dans le pays hôte pour les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et commissaires de match, ainsi que pour le responsable sécurité et/ou tout autre officiel désigné.

XVIII. DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

4. Si l'issue financière d'un match de la compétition préliminaire est insuffisante pour couvrir les dépenses, l'association organisatrice devra couvrir le déficit (art. 43, § 2).
5. La FIFA prendra à sa charge les frais suivants :
 - a) le voyage international (par avion – en classe économique pour les vols intérieurs et continentaux et en classe affaires pour les vols intercontinentaux – ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA, pour les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels ;
 - b) le voyage international (par avion en classe affaires ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA pour le commissaire de match, le responsable sécurité et/ou tout autre officiel désigné.

Article **44** Compétition finale

1. Chaque association participant à la compétition finale prend en charge les coûts résultant de la souscription à l'assurance maladie, accident et voyage obligatoire pour tous les membres de sa délégation.
2. La FIFA prendra en charge les coûts des assurances couvrant ses propres risques :
 - a) assurance responsabilité civile ;
 - b) assurance dommages indirects et pertes financières ;
 - c) assurance accident pour les membres de la délégation officielle de la FIFA (y compris les officiels de match) ;
 - d) assurance protection juridique ;
 - e) assurance bagages pour les membres des commissions de la FIFA et les officiels de match.

XVIII. DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

3. Les termes et conditions financières relatifs aux éléments suivants sont régulés conjointement par la Charte Olympique du CIO, le Contrat avec la Ville-Hôte et l'accord signé entre la FIFA et l'ATHOC, et sont portés conjointement par le CIO, l'ATHOC et les CNO respectifs :
 - a) à la pension et au logement des équipes participantes et des officiels de matches ;
 - b) aux frais de vols internationaux des équipes participantes et des officiels de matches ;
 - c) aux frais de déplacements intérieurs (air ou route) durant les Tournois Olympiques de Football des équipes participantes et des officiels de matches ;
 - d) au service de blanchissage pour les tenues de match et les vêtements utilisés lors des entraînements pour les équipes participantes et pour les officiels de matches.

XIX. RESPECT DES DÉCISIONS PRISES PAR LES INSTANCES DE LA FIFA

Article **45**

1. Les associations participant aux tournois s'engagent à respecter dans leur intégralité le présent règlement et les décisions de la commission d'organisation de la FIFA, de la Commission des Arbitres et des Arbitres Assistants, de la Commission de Discipline, et de la Commission de Recours de la FIFA.
2. Tout litige naissant de l'application de ce règlement doit faire l'objet d'une étude par la juridiction de la FIFA et, si nécessaire par la suite, par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, en Suisse.

XX. DIVERS

Article 46

La commission d'organisation de la FIFA, en coopération avec l'ATHOC, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays hôte. Ces instructions formeront partie intégrante du présent règlement.

Article 47

La commission d'organisation de la FIFA prendra des décisions au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure. Toute décision sera finale.

Article 48

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française et espagnole du présent règlement, le texte anglais fait foi.

Article 49

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA et entre immédiatement en vigueur.

Zurich, avril 2004

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Joseph S. Blatter
Président

Urs Linsi
Secrétaire Général

Règle 61 et Texte d'application de la Règle 61 de la Charte Olympique

- Propagande et publicité*
1. Aucune démonstration ou propagande politique, religieuse ou raciale n'est autorisée dans les enceintes olympiques. Aucune forme de publicité ne sera autorisée dans et au-dessus des stades ou autres lieux de compétition, qui sont considérés comme faisant partie des sites olympiques. Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni dans les stades ni sur les autres terrains de sport.
 2. La Commission exécutive du C.I.O. est seule compétente pour déterminer les principes et les conditions en vertu desquels une forme de publicité peut être autorisée.

Texte d'Application pour la Règle 61

1. Aucune forme de publicité ou de propagande commerciale ou autre ne peut apparaître sur les personnes, les tenues, les accessoires ou, plus généralement, sur un quelconque article d'habillement ou d'équipement porté ou utilisé par les athlètes ou autres participants aux Jeux Olympiques, à l'exception de l'identification, telle que définie au paragraphe 8 ci-après, du fabricant de l'article ou de l'équipement concerné, à la condition que cette identification ne soit pas marquée de manière ostensible à des fins publicitaires.
 - 1.1. L'identification du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article d'habillement ou d'équipement.
 - 1.2. Equipement: toute identification du fabricant supérieure à 10% de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition sera considérée comme étant marquée ostensiblement. Cependant, aucune identification du fabricant ne pourra être supérieure à 60 cm².
 - 1.3. Accessoires pour la tête (par exemple chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants: toute identification du fabricant dépassant 6 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.

- 1.4. Habillement (par exemple T-shirts, shorts, pulls et pantalons de sport): toute identification du fabricant qui dépassera 12 cm² sera considérée comme étant marquée ostensiblement.
- 1.5. Chaussures: le dessin distinctif normal du fabricant est admissible. Le nom et/ou logo du fabricant peut également apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du motif distinctif normal soit indépendamment de ce dernier.
- 1.6. En cas de dispositions spéciales arrêtées par une Fédération Internationale, il pourra être fait exception aux Règles susmentionnées sur approbation de la Commission exécutive du C.I.O.

Toute violation des dispositions de cette clause entraînera la disqualification ou le retrait de l'accréditation de la personne concernée. Les décisions de la Commission exécutive du C.I.O. en la matière seront sans appel.
Les dossards portés par les concurrents ne peuvent comporter aucune forme de publicité et doivent porter l'emblème olympique du C.O.J.O.
2. Pour être valables, tous les contrats du C.O.J.O. contenant un quelconque élément publicitaire, y compris le droit ou la licence d'usage de l'emblème ou de la mascotte des Jeux Olympiques, doivent être conformes à la Charte olympique et respecter les instructions de la Commission exécutive du C.I.O. Il en ira de même des contrats relatifs aux appareils de chronométrage et aux tableaux des résultats, et à l'injection de tout signal d'identification dans les programmes de télévision. Les violations de la présente réglementation relèvent de l'autorité de la Commission exécutive du C.I.O.
3. Toute mascotte créée pour les Jeux Olympiques sera considérée comme étant un emblème olympique, dont le dessin doit être soumis par le C.O.J.O. à l'approbation de la Commission exécutive du C.I.O. Une telle mascotte ne peut être utilisée à des fins commerciales dans le pays d'un C.N.O. sans l'approbation écrite préalable dudit C.N.O.

4. Le C.O.J.O. assurera la protection de la propriété de l’emblème et de la mascotte des Jeux Olympiques au profit du C.I.O., au plan national et international. Toutefois, le C.O.J.O., et après la dissolution de ce dernier, le C.N.O. du pays hôte, pourra exploiter cet emblème et la mascotte tout comme d’autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents liés aux Jeux Olympiques, pendant leur préparation, leur déroulement et pendant une période expirant au plus tard à la fin de l’année civile au cours de laquelle ces Jeux Olympiques ont lieu. Dès l’expiration de cette période, tous les droits sur/ou relatifs à ces emblèmes, mascotte et autres marques, dessins, insignes, affiches, objets et documents appartiendront dès lors entièrement au C.I.O. Le C.O.J.O. et/ou le C.N.O., le cas échéant et dans la mesure où cela sera nécessaire, agiront à cet égard en qualité de trustees (à titre fiduciaire) pour le seul bénéficiaire du C.I.O.
5. Les dispositions de ce Texte d’application s’appliquent aussi mutatis mutandis à tout contrat conclu par le comité d’organisation d’une Session du C.I.O. ou d’un Congrès olympique.
6. Les uniformes des concurrents et de toute personne ayant une fonction officielle peuvent comporter le drapeau ou l’emblème olympique de leur C.N.O. ou, avec le consentement du C.O.J.O., l’emblème olympique du C.O.J.O. Les officiels des F.I. peuvent porter l’uniforme et l’emblème de leurs fédérations.
7. Sur tous les engins, installations et autres appareils techniques qui ne sont ni portés ni utilisés par les athlètes ou les autres participants aux Jeux Olympiques, y compris ceux de chronométrage et les tableaux de résultats, l’identification ne peut en aucun cas dépasser 1/10 de la hauteur de l’engin, de l’installation ou de l’appareil en cause, et ne sera jamais supérieure à 10 cm de haut.
8. Le terme “identification” signifie l’indication d’un nom, d’une désignation, d’une marque, d’un logo ou de tout autre signe distinctif du fabricant de l’article, n’apparaissant pas plus d’une fois par article.